

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Bail commercial (IIIe chambre) (désistement d'instance et d'action)**  
**2025TALCH03/00134**

Audience publique du mardi, huit juillet deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-08078

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Laura MAY, juge-déléguée,  
Chantal KRYSATIS, greffier.

**E N T R E :**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 26 septembre 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT SARL, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B246634, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

**E T :**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**F A I T S:**

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-08078 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 15 octobre 2024, lors de laquelle elle fut fixée au 25 février 2025 pour plaidoiries. A la suite d'un courriel de Maître BELLWALD du 25 février 2025, l'affaire fut refixée au 13 mai 2025 pour plaidoiries. Suite à un courriel de Maître BELLWALD du 13 mai 2025, l'affaire fut refixée au 24 juin 2025 pour contrôle. Par courrier du 19 juin 2025, Maître REINARD a informé le tribunal que l'affaire peut être retenue à l'audience du 24 juin 2025 pour désistement. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Clara ROBERT, avocat, en remplacement de BONN & SCHMITT SARL, représentée par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, demanda au tribunal de faire droit à l'acte de désistement d'instance et d'action du 18 juin 2025, dûment contresigné en date du 20 juin 2025 par le mandataire de la partie intimée.

Maître Emeline DEQUEKER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître François REINARD, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, déclara d'accepter le désistement d'instance et d'action.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 8 juillet 2025 le

## **J U G E M E N T   Q U I   S U I T :**

Vu l'acte de désistement d'instance et d'action de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du 18 juin 2025 dûment signé par toutes les parties.

Il y a lieu de donner acte à la partie PERSONNE1.) de son acceptation du désistement d'action.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n° 17640 du rôle).

Le désistement d'action emporte renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action (cf. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Bauler 2012, n° 1145).

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que le désistement d'action est valablement intervenu.

En conséquence, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'action introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL suivant exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 26 septembre 2024.

En ce qui concerne le sort des frais et dépens, il y a lieu de donner acte aux deux parties de leur accord résultant de l'acte de désistement que chacune des parties prend à sa charge les frais, dépens, taxes et honoraires qu'elle a engagés dans le cadre de l'instance.

### **P A R C E S M O T I F S :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de bail commercial, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de ce qu'elle se désiste de l'action introduite par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 26 septembre 2024 et de la procédure suivie contre PERSONNE1.) et actuellement pendante devant la troisième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant le rôle numéro TAL-2024-08078,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il accepte le désistement d'action,

dit le désistement d'action régulier en la forme,

y fait droit et partant,

décrète le désistement d'action aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'action introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL suivant exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 26 septembre 2024,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et à PERSONNE1.) de leur accord que chacune des parties prend à sa charge les frais, dépens, taxes et honoraires qu'elle a engagés dans le cadre de l'instance et y fait droit.